

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.391 du 27 novembre 2014

A. 214.289/XI-20.411

En cause : **D'ANIELLO** Lara,  
représentée par ses représentants légaux  
**D'ANIELLO** Nicola et **BENABDELOUAHED** Latefa,  
ayant élu domicile chez  
Me G. HERMANS, avocat,  
rue du Pilon 17  
7191 Ecaussinnes,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2014 par Lara D'ANIELLO, représentée par ses parents Nicola D'ANIELLO et Latefa BENABDELOUAHED, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du Conseil de recours [pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel] du 14 novembre 2014 par laquelle il [lui] est octroyée [...] une attestation AOB avec restriction portant sur les mathématiques 6h et mathématiques 4h, réformant la décision du conseil de classe pris[e] sur procédure de conciliation interne au sein de l'Athénée Royal de MONS en date du 9 septembre 2014 laquelle confirmait la décision du conseil de classe du 3 septembre 2014 jamais adressée aux requérants et lui délivrant une attestation C»;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la même requête;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 2014 à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. HERMANS, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229.055 du 4 novembre 2014; que celui-ci a suspendu l'exécution d'une première décision d'octroi d'une attestation d'orientation B, prise le 17 octobre 2014 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel, en tant qu'elle contenait la «restriction portant sur Mathématique 4h»; qu'après le retrait implicite mais certain de cette première décision et statuant à nouveau, le Conseil de recours a pris, le 14 novembre 2014, la décision suivante :

« [...] Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;  
Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;  
Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;  
Considérant les nombreuses lacunes relevées en Mathématique sur l'ensemble du 2<sup>ème</sup> degré;  
Considérant les compétences non acquises en Mathématique et la non-maîtrise des connaissances permettant la poursuite des études avec chance de réussite tant au niveau de Mathématique 4h que Mathématique 6h dans le 3<sup>ème</sup> degré;  
Considérant l'ensemble des résultats satisfaisants obtenus par l'élève à l'exception du cours de Mathématique;  
Considérant que les résultats obtenus dans l'ensemble des cours et l'échec persistant n'empêchent pas la poursuite des études dans l'année supérieure;  
Le Conseil de recours décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et octroie une attestation de type AOB avec restriction portant sur Mathématique 6h et Mathématique 4h»;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant d'office que la requérante n'a manifestement pas intérêt à contester l'acte attaqué en ce qu'il lui octroie une attestation d'orientation B avec

restriction portant sur le cours de mathématique 6 h, puisqu'elle a, à cet égard, obtenu entière satisfaction par rapport à la demande formulée dans le recours externe; qu'en revanche, au terme d'un examen *prima facie* effectué en extrême urgence, elle paraît recevable à contester la décision en tant qu'elle porte en outre sur la restriction relative au cours de mathématique 4 h, notamment parce qu'elle a pour conséquence de la limiter fortement dans son choix d'option à l'entrée du troisième degré de l'enseignement secondaire et qu'il n'est pas exclu que ne suivre qu'un cours de mathématique de 2 heures/semaine au cours des deux dernières années scolaires constitue un handicap pour la poursuite des études supérieures telles qu'envisagées; que, dans cette mesure, la requérante a un intérêt suffisant au recours;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1<sup>er</sup>;

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir, la requérante fait valoir en substance qu'elle a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible et, quant à l'imminence de la mise en péril de ses intérêts, que même si la date limite de changement d'option est arrivée à son terme le 15 novembre, une certaine souplesse existe qui lui permettra, en cas d'accueil de sa demande de suspension, de s'inscrire dans une option scientifique pour laquelle elle possède les acquis nécessaires, et, à terme, de poursuivre les études supérieures souhaitées de vétérinaire;

Considérant qu'en substance, la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, en raison du dépassement de la date limite susvisée sur laquelle, précisément, la requérante se fondait lors de son premier recours, en sorte que, selon la partie adverse, elle aurait pu se contenter cette fois d'introduire une demande de suspension ordinaire;

Considérant que la poursuite sereine d'études secondaires, en étant toujours soumise à l'obligation scolaire, ne s'accommode pas de pis-aller tel qu'en l'espèce, la poursuite de celles-ci dans une année donnée, en suivant les cours du troisième degré dans une option, alors que l'élève estime pouvoir et devoir mener ses études secondaires à leur terme dans une autre; que l'année scolaire 2014-2015 étant

actuellement largement entamée, tout retard peut être dommageable pour la requérante; que la tolérance alléguée quant à la date butoir pour un changement d'option est plausible; que l'extrême urgence qu'il y a à statuer sans pouvoir attendre l'issue d'une procédure en annulation ni même en suspension ordinaire, telle que décrite en termes de requête, est établie à suffisance; que la demande est recevable;

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, la requérante prend un moyen unique de «l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation adéquate et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, du principe de l'appréciation raisonnable et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'en une première branche, elle fait valoir en substance que, bien que plus complète que celle de la décision retirée, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de combler les carences relevées dans l'arrêt de suspension précité et ne consiste toujours pas en une motivation adéquate, dans la mesure où, «si les résultats obtenus en juin et en septembre sont relativement décevant[s], il n'en demeure pas moins que l'appréciation des acquis doit être évaluée sur l'ensemble du parcours de l'élève» et qu'en l'espèce, une restriction pour l'option mathématique 6h, telle que sollicitée dans le recours externe, suffisait puisque les cours particuliers suivis durant les vacances, les résultats obtenus sur le total de l'année et la réussite des tests de mathématique effectués sur une base volontaire en début d'année et contrôlant les compétences devant être acquises en 5<sup>ème</sup> année démontrent que Lara a «les capacités de poursuivre en mathématique 4h»; que, quant au caractère inadéquat de la motivation, elle ajoute que le fait de retenir des faiblesses en mathématique «sur l'ensemble du second degré est erroné» car elle a réussi la 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré en mathématique 6h, fût-ce après la réussite d'un examen de passage en mathématique, et qu'en ce qui concerne la seconde année, ce sont les compétences nécessaires pour le cursus 6h qui ne sont pas acquises, mais que les faiblesses ainsi reconnues ne sauraient impliquer que l'élève ne pourrait poursuivre avec fruit un cursus en mathématique 4h; qu'elle insiste sur le fait «qu'à partir du moment où la décision porte précisément sur la problématique des restrictions, il appartenait à l'autorité de motiver sa décision de restreindre les mathématiques à la seule option 2h», *quod non*; que, dans une seconde branche, elle soutient en substance qu'il y a une disproportion «entre les résultats, la situation de l'élève et la sanction des études rendue dans la décision attaquée», que la partie adverse, censée cette fois en avoir dûment connaissance, ne pouvait pas ne pas tenir compte des tests de mathématique précités ni des attestations d'enseignants de sa nouvelle école, et qu'au vu de ses projets d'études supérieures en science vétérinaire, les seules options comprenant 2 heures de mathématique l'éloignent à ce point des

matières nécessaires à sa formation que la décision est déraisonnable, disproportionnée, voire doit être «qualifiée d'erreur manifeste d'appréciation»;

Considérant, sur les deux branches réunies, que conformément à l'article 98, § 3, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, «le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction»; que, valablement saisi, il dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci; qu'aux termes de l'article 99 du même décret, la question qui relève de sa compétence se limite à celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il ou elle devait «normalement acquérir» dans le cadre du «programme d'études suivi», au terme de l'année scolaire concernée; qu'il en résulte que, contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil de recours ne peut s'en tenir qu'au programme d'études suivi, de sorte que sont indifférents et non pertinents, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, des éléments postérieurs aux sessions d'examens clôturant l'année scolaire, tels l'éventuel réveil tardif de l'élève, le suivi de cours particuliers durant les vacances, au demeurant antérieur au nouvel échec sévère constaté en seconde session, de même que le test en mathématique, quel que soit son niveau, passé sur une base volontaire, au-delà du terme de l'année scolaire en cause;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre mais que cette décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, doit néanmoins reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur des motifs qui apparaissent complémentaires, étant les «nombreuses lacunes relevées en Mathématique sur l'ensemble du 2<sup>ème</sup> degré», les «compétences non acquises en Mathématique et la non-maîtrise des connaissances permettant la poursuite des études avec chance de réussite tant au niveau de Mathématique 4h que Mathématique 6h dans le 3<sup>ème</sup> degré» et, néanmoins, «l'ensemble des résultats satisfaisants obtenus par l'élève» dans les autres matières lui permettant de passer dans l'année supérieure;

Considérant que même si l'examen de passage de troisième année secondaire a été réussi, le dossier administratif révèle des échecs en mathématique presque continus, persistants et allant en s'aggravant au long des deux années du deuxième degré; qu'au terme de l'année scolaire 2013-2014, la requérante présentait dans cette matière, une moyenne globale de 46/120, soit 38,3 %, et qu'elle admet avoir essuyé un échec grave lors de la seconde session de septembre 2014 puisqu'elle

n'a obtenu qu'une note de 6/20, soit 30 % des points; qu'elle a d'ailleurs toujours convenu, notamment dans le recours externe, de sa «réelle faiblesse» en mathématique, que «les résultats obtenus en juin et en septembre sont relativement décevants», que «les compétences n'ont pas été acquises [...] en mathématique»; qu'il ressort également du dossier que, selon le professeur, l'élève n'a pas acquis ni ne maîtrise certaines bases de la matière, qu'elle a une «grosse lacune (exemple : résolution d'équation du 1<sup>er</sup> degré)», ou encore qu'elle est en échec en «fonctions», matière «indispensable pour la 5<sup>ème</sup> année»; qu'il en résulte qu'en l'espèce, le Conseil de recours a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les compétences requises en mathématique ne sont pas acquises ni maîtrisées, et que si le passage de Lara dans l'année supérieure est possible compte tenu des résultats dans les autres matières, ses faiblesses en mathématique sont telles que des chances de réussite dans le 3<sup>ème</sup> degré ne peuvent être envisagées ni dans l'option de mathématique 6h, ni même en mathématique 4h; que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé quant à ce; que le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie;

Considérant que la mesure provisoire sollicitée en termes de requête, sous peine d'astreinte, ne peut être accueillie, dès lors qu'une mesure provisoire ne peut être accordée que si la suspension, dont elle constitue un accessoire, est ordonnée et que tel n'est pas le cas en l'espèce,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les demandes de suspension et de mesures provisoires introduites selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. C. DEBROUX,  
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX